

Règlement sur les taxes de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle

(IPI-RT)

Modification du Approuvée par le Conseil fédéral le 11 août 1999

L'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle

arrête:

I

Le règlement du 28 avril 1997¹ sur les taxes de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle est modifié comme suit:

Art. 8a (nouveau) Réduction des taxes pour les communications par la voie électronique

¹ Lorsque les communications sont effectuées par la voie électronique, l'Institut peut accorder une réduction des taxes.

² La réduction ne dépassera pas 20 % de la taxe de base et ne sera en aucun cas supérieure à 100 francs.

II

L'Annexe est remplacée par la version ci-jointe.

III

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 2000.

le 15 Mai 1999

Au nom de l'Institut Fédéral de la

Propriété Intellectuelle:

Le Directeur:

Le Président du Conseil de l'Institut:

Grossenbacher

Hug

Annexe

(art. 2. 1er at.)

I. Taxes perçues en matière de marques

Article

Objet

Fr.

Art.28. 3e al.	LPM ₁	Taxe de dépôt	800.-
Art. 18, 1er al.	OPM ₂		
Art. 18, 2e al.	OPM	Taxe de classe	100.-
Art. 18a	OPM	Taxe pour procédure d'examen accélérée	400.-
Art. 43	LPM	Taxe d'approbation en cas de modification du règlement	100.-
Art. 31, 2e al.	LPM	Taxe d'opposition	800.-
Art. 10, 2e al.	LPM	Taxe de prolongation	800.-
Art. 26, 5e al.	OPM	- surtaxe de prolongation	200.-
Art. 33	OPM	Taxe pour l'enregistrement d'un transfert ou d'une licence	100.-
		- par marque supplémentaire du même titulaire si la même modification est demandée en même temps	50.-
Art. 33	OPM	Taxe pour l'enregistrement de toute autre modification	100.-
		- par marque supplémentaire du même titulaire si la même modification est demandée en même temps	50.-
Art. 33	OPM	Taxe pour l'enregistrement d'un changement de mandataire	100.-
		- par marque supplémentaire du même titulaire si la même modification est demandée en même temps	50.-
Art. 33	OPM	Taxe pour la rectification de l'enregistrement	100.-
		- par marque supplémentaire du même titulaire si la même rectification est demandée en même temps	50.-
Art. 35	OPM	Taxe de radiation partielle de l'enregistrement (limitation de la liste des produits et services) par marque	100.-
Art. 26, 2e al.	PA ₃	Taxe de consultation du dossier des demandes traitées	
		- par marque dont le dossier est consulté	10.-

		- montant minimum	100.-
Art. 41, 1er al.	OPM	Taxe de consultation du registre	
		- par marque	10.-
		- montant minimum	100.-
Art. 38, 1er al.	OPM	Taxe de renseignement sur les demandes	
Art. 41, 2e al.	OPM	d'enregistrement et le contenu du registre	
		- par demande ou marque faisant l'objet d'une demande de renseignement	10.-
		- montant minimum	100.-
		- renseignements par téléphone, la minute	2.-
Art. 41, 2e al.	OPM	Taxe pour les extraits du registre	
		- pour chaque droit de protection	100.-
		- copie du même extrait faisant l'objet de la même demande d'extrait	10.-
Art. 41a	OPM	Taxe d'établissement d'un document de priorité	
		- pour chaque droit de protection pour lequel un document de priorité est demandé	100.-
		- pour chaque exemplaire supplémentaire du même document faisant l'objet de la même demande	10.-
Art. 17a	OPM	Taxe de poursuite de la procédure	200.-
Art. 45, 2e al.	LPM	Taxe nationale pour une demande d'enregistre-	
Art. 47, 4e al.	OPM	ment international	400.-
Art. 45, 2e al.	LPM	Taxe individuelle	

Art. 8, 7e al.	PM ⁴	pour la désignation de la Suisse	
		- pour deux classes	600.-
		- pour chaque classe supplémentaire	50.-
		pour le renouvellement	
		- pour deux classes	600.-
		- pour chaque classe supplémentaire	50.-

II. Taxes perçues en matière de dessins et modèles

Article		Objet	Fr.
Art. 10	LDMI ¹	Taxe de dépôt	
Art. 15, 2e al., ch. 2	LDMI	- pour la première période de protection (1ère à 5ème année)	
Art. 1er, ch. 3	ODMI ²	- pour un dessin ou modèle déposé isolément	
Art. 20 ^{bis}	ODMI	ou pour le premier dessin ou modèle d'un paquet	120.-
		- pour chaque dessin ou modèle supplémentaire contenu dans un paquet	80.-
		mais au maximum	520.-
Art. 11	LDMI	Taxe de prolongation de la protection	
Art. 8, 1er al.	ODMI	- pour la deuxième (6ème à 10ème année) et la	
Art. 20, 3e al.	ODMI	troisième période (1ère à 15ème année), par	
Art. 21	ODMI	période	
Art. 21 ^{bis}	ODMI	- pour un dessin ou modèle déposé isolément ou pour le premier dessin ou modèle d'un paquet	120.-
		- pour chaque dessin ou modèle supplémentaire contenu	80.-

		dans un paquet	
		mais au maximum	520.-
Art. 13, 4e al.	ODMI	Taxe d'enregistrement d'une modification concernant le droit à un dépôt de dessin ou de modèle, par dépôt	100.-
		- pour chaque dépôt supplémentaire du même titulaire si la même modification est demandée en même temps	50.-
Art. 13, 5e al.	ODMI	Taxe de changement de mandataire	100.-
		- pour chaque dépôt supplémentaire du même titulaire, si la même modification est demandée en même temps	50.-
Art. 11, 2e al.	LDMI	Taxe de rétablissement	
Art. 14, 7e al.,		- d'une demande de dépôt, d'un dépôt ou d'une	
let. b	ODMI	demande de prolongation de la protection rejetée pour non-observation d'un délai	200.-
Art. 21 ^{bis}	ODMI	- d'un dépôt tombé en déchéance faute de paiement à temps de la taxe due pour la prolongation de la protection	200.-
Art. 15, 2e al.	ODMI	Taxe de déclaration ultérieure relative aux droits d'un ayant-cause	100.-
Art. 24, 1er al.	ODMI	Taxe de renseignement	
		- par dépôt	10.-
		- montant minimum	100.-
		- renseignements par téléphone, la minute	2.-
Art. 24, 1er al.	ODMI	Taxe pour les extraits du registre	
		- pour chaque droit de protection pour lequel un extrait est demandé	100.-
		- pour chaque exemplaire supplémentaire du même extrait faisant l'objet de la même demande	10.-

Art. 24, 1er al.	ODMI	Taxe de consultation du dossier et des dépôts ouverts de dessins ou modèles	
		- par dépôt	10.-
		- montant minimum	100.-
Art. 24, 2e al.	ODMI	Taxe d'établissement d'un document de priorité	
		- pour chaque droit de priorité pour lequel un extrait est demandé	100.-
		- pour chaque exemplaire supplémentaire du même document faisant l'objet de la même demande	10.-

III. Taxes perçues en matière de brevets d'invention

Article		Objet	Fr.
Art. 138, 1er al., let. b	LBI ₁	Taxe de dépôt	200.-
Art. 17a, 1er al., let. a	OBI ₂		
Art. 21, al. 3 ^{bis} , let. A	OBI		
Art. 47, let. b	OBI		
Art. 49, 1er al.	OBI		
Art. 118, 1er al., let. a	OBI		
Art. 124, 1er al.	OBI		

Art. 17a, 1er		Taxe de revendication	
al., let. b	OBI	pour chaque revendication à partir de la onzième	50.-
Art. 21, al. 3 ^{bis} ,			
let. A	OBI		
Art. 47, let. b	OBI		
Art. 49	OBI		
Art. 51, 4e al.	OBI		
Art, 139, 2e al.	LBI	Taxe de recherche	1200.-
Art. 17a, 2e al.,			
let. A	OBI		
Art. 21, al. 3 ^{bis} ,			
let. B	OBI		
Art. 55, 1er al.	OBI		
Art. 60, 1er et			
3e al.	OBI		
Art. 121	OBI		
Art. 125, 3e et			
4e al.	OBI		
Art. 17a, 2e al.,		Taxe d'examen préalable	600.-
let. B	OBI		
Art. 21, al. 3 ^{bis} ,			

let, b	OBI		
Art. 61, 1er al.	OBI		
Art. 17a, 1er		Taxe d'examen	500.-
al., let. c	OBI		
Art. 61a	OBI		
Art. 17a, 1er		Annuités	
al., let. e	OBI	de la 5e année à compter du dépôt jusqu'à la 20e	
Art. 18, 1er al.	OBI	année à compter du dépôt,	
Art. 18a, 3e al.	OBI	pour chaque année	420.-
Art. 18b	OBI		
Art. 18c	OBI		
Art. 18d	OBI		
Art. 18, 3e al.	OBI	- Surtaxe	200.-
Art. 18a, 3e al.	OBI		
Art. 18c, 3e al.	OBI		
Art. 19a, 4e al.	OBI		
Art. 118, 2e al.	OBI		
Art. 130, 2e et			
3e al.	OBI		
Art. 46a, 2e al.	LBI	Taxe de poursuite de la procédure	200.-
Art. 15, 2e al.	OBI	Taxe de réintégration en l'état antérieur	500.-

Art. 37, 1er al.	OBI	Taxe de rectification de la mention de l'inventeur	100.-
Art. 43a	OBI	Taxe d'établissement d'un document de priorité	
		- pour chaque droit de priorité pour lequel un extrait est demandé	100.-
		- pour chaque exemplaire supplémentaire du même document faisant l'objet de la même demande	10.-
Art. 63, 2e al.	OBI	Taxe pour procédure d'examen accélérée	200.-
Art. 91, 1er al.	OBI	Taxe de renseignement	
		- pour chaque demande de brevet ou de certificat, pour chaque brevet ou certificat sur lesquels, dans sa réponse à une demande de renseignement, l'Institut renseigne de son propre chef ou sur enquête	10.-
		- montant minimum	100.-
		- renseignements par téléphone, la minute	2.-
Art. 90, 1er et 3e al.	OBI	Taxe de consultation du dossier	100.-
Art. 90, 7e al.	OBI	- en cas de consultation par la remise de copies	200.-
Art. 95, 1er al.	OBI	Taxe de consultation du registre des brevets	
		- pour chaque demande de brevet, pour chaque brevet ou certificat	10.-
		- montant minimum	100.-
Art. 95, 2e al.	OBI	Taxe pour un extrait du registre des brevets	
		- pour chaque droit de protection pour lequel un extrait est demandé	100.-
		- pour chaque exemplaire supplémentaire du même extrait faisant l'objet de la même demande	10.-

Art. 96, 3e al.	OBI	Taxe de traitement d'une déclaration de renonciation partielle	500.-
Art. 104, 2e al.	OBI	Taxe de modification du dossier ou du registre	
Art. 105, 5e al.	OBI	- pour chaque demande de brevet, brevet.	100.-
Art. 106	OBI	demande de certificat ou certificat supplémentaire du même titulaire si la même modification est demandée en même temps	50.-
Art. 140h	LBI	Taxe de dépôt pour les certificats complémentaires de protection	2500.-
Art. 140h	LBI	Annuités pour les certificats complémentaires de	
Art. 127b, 2e al.	OBI	protection de la 1ère à la 5e année,	
Art. 127l	OBI	par année	420.-
Art. 140h, 3e al.	LBI		
		- Surtaxe	200.-
Art. 133, 2e al.	LBI	Taxe de transmission	100.-

Art. 121, 1er al. OBI

IV. Taxes perçues en matière de topographies

Article		Objet	Fr.
Art. 14, 2e al.	LTo ¹	Taxe de dépôt	450.-
Art. 12, 2e al.	OTo ²	Taxe de modification	
		- par topographie	100.-
		- par topographie supplémentaire du même titulaire si la même modification est demandée en même temps	50.-
Art. 16	LTo	Taxe de consultation du registre et du dossier	

		- par topographie	10.-
		- montant minimum	100.-
Art. 16	LTo	Taxe pour les extraits du registre	
Art. 14	OTo	- pour chaque droit de protection pour lequel un extrait est demandé	100.-
		- pour chaque exemplaire supplémentaire du même extrait faisant l'objet de la même demande	10.-
Art. 16	LTo	Taxe de renseignement	
		- par topographie faisant l'objet d'une demande de renseignement	10.-
		- montant minimum	100.-
		- renseignements par téléphone, la minute	2.-

V. Diverses taxes de chancellerie

Objet	Fr.
Envoi par télécopie, par page	
- en Suisse	2.-
- à l'étranger	4.-
- montant minimum	8.-
Attestations (à l'exception des documents de priorité)	30.-
- plus, en cas de légalisation par la Chancellerie fédérale	frais
Copies et demandes particulières au sens de l'art. 2, 2e al., en fonction du temps effectif	
- taxe de base	10.-
- plus, par unité de temps de 5 minutes commencée	15.-

Surtaxe pour les mandats urgents

50.-

1 RS **232.148**

1 RS **232.11**

2 RS **232.111**

3 RS **172.021**

4 RS **0.232.112.4**

1 RS **232.12**

2 RS **232.12**

1 RS **232.14**

2 RS **232.141**

1 RS **231.2**

2 RS **231.21**